

NIVEAU ALERTE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage
INTERDIT
entre 10h et 18h



Terrains de sport

INTERDIT²
entre 10h et 18h



Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

Remplissage
limité



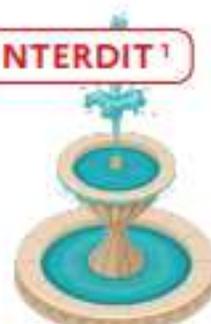
Piscines ouvertes au public

INTERDIT
entre 8h et 20h



Golfs

INTERDIT¹



Fontaines

INTERDIT



Douches de plage

INTERDIT
entre 10h et 18h



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage / vidange des plans d'eau

LIMITÉE³



Travaux en cours d'eau

INTERDIT
entre 10h et 18h



Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

AUTORISÉ⁴
sous conditions



Installations de production d'électricité d'origine hydraulique

INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté⁵

Économies d'eau sur différents usages internes



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE

¹ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande d'adaptation est possible.

² Dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique, des adaptations individuelles peuvent être demandées.

³ Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

⁴ Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

⁵ Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

NIVEAU ALERTE

PARTICULIERS



Jardins potagers individuels



Jardins collectifs



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



Lavage des embarcations en aires de carénage



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)



Fontaines



Piscines privées (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES



Irrigation des cultures : restrictions **sans** plan de gestion de l'eau



Irrigation des cultures : restrictions **avec** plan de gestion de l'eau

¹ À l'exception des aires équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) et des nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire, réglementaire ou technique.

² Cas particulier, cette mesure concerne également les aspersion réalisées à partir d'une ressource non soumise à restriction.

³ Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

⁴ Sauf remise à niveau, 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report et du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.

⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors-sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

NIVEAU ALERTE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage
INTERDIT
entre 10h et 18h



Terrains de sport

INTERDIT²
entre 10h et 18h



Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

Remplissage
limité



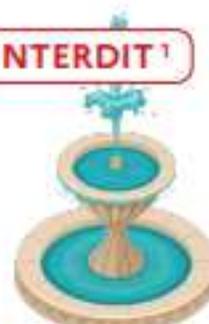
Piscines ouvertes au public

INTERDIT
entre 8h et 20h



Golfs

INTERDIT¹



Fontaines

INTERDIT



Douches de plage

INTERDIT
entre 10h et 18h



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage / vidange des plans d'eau

LIMITÉE³



Travaux en cours d'eau

INTERDIT
entre 10h et 18h



Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

AUTORISÉ⁴
sous conditions



Installations de production d'électricité d'origine hydraulique

INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté⁵

Économies d'eau sur différents usages internes



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE

¹ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande d'adaptation est possible.

² Dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique, des adaptations individuelles peuvent être demandées.

³ Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

⁴ Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

⁵ Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.